

**Circulaire du 11 avril 1994 relative aux conditions d'immatriculation au répertoire des métiers des entreprises d'insertion**

NOR : TEFX9410080C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

*Références :*

- Loi n° 91-1 du 3 janvier 1991 (art. L. 322-4-16, alinéas 1, 2 et 4 du code du travail) ;
- Loi n° 94-43 du 18 janvier 1994 (art. L. 214-11, alinéa 2 du code de la sécurité sociale) ;
- Décret n° 91-421 du 7 mai 1991 relatif aux entreprises d'insertion ;
- Décret n° 91-747 du 31 juillet 1991 modifiant le décret n° 87-03 du 30 avril 1987 modifié relatif aux associations intermédiaires et fixant le rôle et la composition du comité départemental créé par l'article R. 351-43 du code du travail ;
- Circulaires DE n° 53-91 DAS n° 91-40 du 30 décembre 1991 et DE n° 54-91 du 30 décembre 1991.

*Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville ; le ministre des entreprises et du développement économique chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat ; le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, à Messieurs les préfets de région (délégations régionales au commerce et à l'artisanat ; directions régionales du travail et de l'emploi ; délégations régionales à la formation professionnelle ; directions régionales des affaires sanitaires et sociales) ; Messieurs les présidents des chambres régionales de métiers ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ; directions départementales des affaires sanitaires et sociales) ; Mesdames et Messieurs les présidents des chambres de métiers ; Monsieur le directeur de l'Agence nationale pour l'emploi ; Monsieur le directeur de l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes.*

Les entreprises d'insertion (art. L. 322-4-16, alinéas 1, 2 et 4 du code du travail) sont des unités de production. Elles ont pour objet spécifique l'insertion sociale et professionnelle de personnes en difficulté par l'exercice d'une ou plusieurs activités économiques qu'elles relèvent des secteurs, agricole, industriel, commercial, artisanal ou des services.

Il convient de bien distinguer les entreprises d'insertion, précédemment dénommées entreprises intermédiaires, des associations intermédiaires.

Les associations intermédiaires (art. L. 128 du code du travail), agréées par l'Etat, ont, quant à elles, pour objet d'embaucher des personnes dépourvues d'emploi et éprouvant des difficultés de réinsertion, pour les mettre, à titre onéreux, à la disposition des personnes physiques ou morales pour des activités qui ne sont pas assurées, dans des conditions économiques locales, par l'initiative privée ou par l'action des collectivités publiques ou des organismes bénéficiant de ressources publiques.

L'application de la réglementation relative aux entreprises d'insertion appelle des précisions.

#### **1. Inscription au répertoire des métiers des entreprises d'insertion**

L'entreprise d'insertion définie à l'article L. 322-4-16 (alinéas 1, 2 et 4) du code du travail se situe dans l'économie marchande. Comme toute entreprise, elle produit des biens et des services destinés au marché et ses ressources proviennent essentiellement de ses ventes. Elle doit présenter toute garantie de viabilité économique.

Les aides de l'Etat (subventions et exonération partielle des charges patronales de sécurité sociale), viennent compenser l'effort spécifique qu'elle consent pour l'embauche de personnes en difficulté : surcoûts liés à la rotation des personnes en difficulté et à leur faible productivité, surcoûts d'encadrement et d'accompagnement social.

Elle embauche, outre des salariés professionnels permanents chargés des fonctions techniques et d'encadrement dont la situation n'appelle pas d'intervention particulière, des personnes, jeunes ou adultes, en difficulté qui ne doivent être présentes dans l'entreprise au titre de l'insertion que pendant une durée limitée et au plus pendant deux ans.

Aux termes du décret n° 83-487 du 10 juin 1983, relatif au répertoire des métiers, les personnes physiques ou morales n'employant pas plus de dix salariés, qui exercent à titre principal ou secondaire une activité professionnelle indépendante de production, de transformation, de réparation ou de prestations de services, à l'exclusion de l'agriculture et de la pêche, doivent être immatriculées au répertoire des métiers.

Il en est de même pour les entreprises d'insertion quelle que soit la forme juridique, y compris celle d'association régie par la loi de 1901, dans la mesure où son activité est de nature économique. Toutes les dispositions législatives et réglementaires prises pour cette immatriculation sont applicables, et en particulier l'obligation, pour le chef d'entreprise, de suivre le stage d'initiation à la gestion (loi n° 82-1091 du 23 décembre 1982 et décret n° 83-517 du 24 juin 1983). Cette dernière obligation concernera à l'avenir toutes les entreprises d'insertion, mais ne sera pas imposée aux entreprises existantes qui procéderont à une régularisation auprès du répertoire des métiers.

Il convient de rappeler que les associations intermédiaires ne sont pas, quant à elles, soumises à l'inscription au répertoire des métiers de par leur statut d'association d'intérêt général à gestion désintéressée (loi n° 87-39 du 27 janvier 1987).

Leur agrément est prononcé par le préfet de département après avis des organisations professionnelles d'employeurs et des chambres consulaires concernées par les activités que l'association se propose de développer, et mentionne les activités assurées par l'association et le territoire dans les limites duquel elles s'exercent.

Le secteur des métiers est donc informé et donne son avis sur les activités que l'association projette d'exercer.

## **2. De l'activité économique exercée par l'entreprise d'insertion découlent notamment les conséquences suivantes**

a) Une entreprise d'insertion doit être dotée d'un code A.P.E. correspondant à son activité économique principale et non à l'aide à l'insertion qu'elle dispense par ailleurs.

A titre d'exemple, dans la N.A.P. 73 (jusqu'au 31 décembre 1992), elle ne doit pas recevoir, en principe, le code 95 « Services d'action sociale (non marchands) » ou le code 97 « Services divers fournis à la collectivité (non marchands) ». De même dans la N.A.F. (à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1993), elle ne doit pas recevoir le code 85 « Santé et action sociale » ou le code 91 « Activités associatives ».

L'I.N.S.E.E. attribue et transmet à chaque entreprise d'insertion son numéro de code A.P.E.

b) L'application des conventions ou accords collectifs en raison soit de l'adhésion de l'entreprise à une organisation d'employeurs signataires, soit de l'extension de la convention ou de l'accord par arrêté ministériel qui les rend obligatoires même dans le cas où l'entreprise n'est pas adhérente à une organisation d'employeurs signataires.

c) L'assujettissement aux cotisations d'accidents de travail dues pour l'activité professionnelle considérée.

d) En droit des assurances, il convient de rappeler tout particulièrement la nécessité de souscrire une garantie obligatoire pour les travaux de bâtiment (art. L. 421-1 du code des assurances).

En effet, les constructeurs ont une responsabilité décennale à l'égard du maître ou de l'acquéreur de l'ouvrage (art. 1792 à 1792-6 du code civil).

L'obligation d'assurance concerne tous les travaux de bâtiment, neuf, réfection ou réhabilitation, y compris les bâtiments industriels et agricoles.

La justification de cette garantie doit être apportée à l'ouverture du chantier.

Il convient qu'une large information soit apportée aux entreprises d'insertion sur l'ensemble de ces sujets au cours des procédures de conventionnement des entreprises d'insertion et d'immatriculation au répertoire des métiers.

## **3. Comité départemental de l'insertion par l'économique**

La compétence du comité départemental visé à l'article R. 351-43-1 du code du travail a été étendue par le décret n° 91-547 du 31 juillet 1991 aux entreprises d'insertion par l'économique. Il donne un avis sur les entreprises demandant pour la première fois un conventionnement. Il est informé de toutes les conventions financières conclues avec l'Etat par les entreprises d'insertion. Il donne un avis sur les demandes de garantie de financement présentées auprès du fonds de garantie pour les structures d'insertion par l'économique.

Le comité départemental, dont la composition a été élargie par le décret n° 91-747 du 31 juillet 1991, comprend notamment quatre personnalités désignées par le préfet en raison de leur expérience dans le domaine de la création et de la gestion d'entreprise.

Pour définir la composition de ce comité, il est souhaitable que le préfet tienne compte, dans les activités d'entreprises d'insertion du département, de celles relevant de l'artisanat et du caractère particulièrement représentatif, à cet égard, des chambres de métiers et des organisations professionnelles artisanales représentatives.

\*  
\* \*

La présente circulaire abroge la circulaire de la direction de l'artisanat n° 1296 du 6 août 1986 relative aux conditions d'immatriculation au répertoire des métiers des associations et des entreprises intermédiaires.

Vous voudrez bien tenir informés nos trois départements des difficultés éventuelles d'application de la présente circulaire sous les timbres du ministère des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat (direction de l'artisanat), du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (délégation à l'emploi, mission de l'insertion professionnelle) et du ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville (direction de l'action sociale).

*Le ministre d'Etat,  
ministre des affaires sociales,  
de la santé et de la ville,*

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur de l'action sociale,  
P. GAUTHIER*

*Le ministre des entreprises  
et du développement économiques,  
Pour le ministre et par délégation :*

*Le directeur de l'artisanat,  
D. PERRIN*

*Le ministre du travail,  
de l'emploi et de la formation professionnelle,  
Pour le ministre et par délégation :*

*Le délégué à l'emploi,  
D. BALMARY*